

CHAPITRE 2, SECTION 4**SAISIE ET CONFISCATION DE PRODUITS DU POISSON****1. PORTÉE**

Ce document traite des politiques et des procédures régissant la saisie et la confiscation de poissons, de produits du poisson et de récipients de poisson.

REMARQUE: La section ne porte pas sur la rétention du produit en vertu de l'article 8 du *Règlement sur l'inspection du poisson*, et indiqué dans le Chapitre 2, section 3 du présent manuel.

2. AUTORISATIONS

Loi sur l'inspection du poisson, S.R.C 1970, c. F-12, article 7.

Article 7

(1) L'inspecteur peut saisir le poisson, les contenants ou d'autres choses, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont servi ou donné lieu à une infraction à la présente partie ou à ses règlements.

(2) Sauf en cas de poursuite, où elle peut se prolonger jusqu'à l'issue définitive de l'affaire, la rétention prend fin soit après la constatation, par l'inspecteur, de l'observation de la présente loi et de ses règlements, soit à l'expiration d'un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date de la saisie ou du délai supérieur fixé par règlement.

(3) Sur déclaration de culpabilité de l'auteur d'une infraction à la présente partie ou à ses règlements, le poisson et les contenants qui ont servi ou donné lieu à la perpétration de l'infraction sont, en sus de toute autre peine infligée, confisqués au profit de Sa Majesté, et il peut en être disposé suivant les instructions du ministre.

3. POLITIQUE

- 3.1 a) On a recours à la saisie lorsque les inspecteurs croient, pour des motifs raisonnables, qu'une infraction a été commise à la Partie I de la Loi ou à tout règlement établi sous son régime. On saisit alors le poisson et les contenants faisant l'objet de l'infraction pour empêcher leur expédition, leur

Nouveau

31/01/1989

déplacement ou leur disposition.

- b) On a recours à la saisie seulement lorsqu'un inspecteur croit que l'on pourrait enfreindre ou que l'on a enfreint une décision de rétention.
- 3.2 Une fois que la saisie a été décidée, il faut tout mettre en oeuvre pour transporter le plus rapidement possible le poisson, les produits du poisson et les récipients de poisson saisis jusqu'à un entrepôt sûr. Tous les coûts de transport et d'entreposage sont pris en charge par l'ACIA. La Couronne peut demander que l'on tienne compte de ces coûts lorsque le tribunal établira le montant de l'amende.
- 3.3 Bien que la *Loi sur l'inspection du poisson* ne donne pas le pouvoir de vendre les marchandises saisies et de conserver le produit de la vente en attendant l'issue de l'action en justice, rien n'empêche les avocats de la Couronne et de la Défense de s'entendre sur la vente à un prix convenu des marchandises saisies. Les sommes d'argent provenant de ces ventes pourraient être placées en fidéicommiss.

On rappelle aux inspecteurs qu'une personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire. Par conséquent, tout produit saisi doit être conservé dans les meilleures conditions possibles afin de réduire toute perte de la qualité du produit. Tous les frais encourus depuis le moment de la confiscation sont pris en charge par l'ACIA.

Les produits saisis qui sont gâtés, pourris ou malsains d'après les résultats de la première inspection et de la réinspection ne subiront pas d'autres traitements et il revient à l'ACIA de disposer des produits saisis. Les produits qui peuvent être entreposés le seront jusqu'à la fin du procès.

- 3.4 Si l'accusé est déclaré coupable, il y a confiscation automatique de toutes les marchandises saisies en vertu du paragraphe 7(3) de la *Loi sur l'inspection du poisson*. Les inspecteurs doivent s'assurer que l'avocat de la Couronne connaît les exigences en matière de confiscation.
- 3.5 Seulement le Ministre qui peut décider de la disposition finale du poisson et des récipients saisis et confisqués conformément au paragraphe 7(3) de la Loi. Dans les cas où il faut prendre une décision au sujet de la disposition du poisson, des produits du poisson et des récipients confisqués, les directeurs régionaux préparent, à l'intention du ministre, une note que lui transmettra le directeur exécutif.

4. PROCÉDURES

- 4.1 Conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'inspection du poisson*, les inspecteurs doivent saisir les poissons, les produits du poisson et les récipients de poisson en remplissant un Reçu de produits saisis par l'Inspection du poisson de l'ACIA (annexe A) et en indiquant aux propriétaires ou aux mandataires responsables des produits qu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction (préciser l'infraction) a été commise.

Les inspecteurs doivent émettre au moment de la saisie un reçu pour toutes les marchandises saisies.

- 4.2 Si un propriétaire désire reprendre les produits saisis, il peut essayer d'obtenir réparation dans le cadre de l'audience d'un tribunal. En permettant une telle action, le Tribunal exige qu'une caution soit déposée pour la valeur des produits en attendant qu'il rende son jugement. Lorsqu'une telle action ne serait pas dans l'intérêt du public (p. ex. pour des raisons de santé et de sécurité), l'avocat de la Couronne peut présenter des arguments dans ce sens et demander que le Tribunal oppose un refus.

- 4.3 Le paragraphe 7(2) de la Loi autorise la rétention des produits pendant une période de deux mois, à partir de la date de la saisie, période pendant laquelle une action en justice doit être intentée. Si une action en justice n'est pas intentée pendant ces deux mois, la saisie devient nulle et sans effet et le poisson et les récipients doivent alors être rétrocédés au propriétaire ou au mandataire qui en était responsable à l'origine.

Une fois qu'une action en justice a été intentée, la saisie reste en vigueur jusqu'à ce que le Tribunal ait rendu son jugement. Si l'on détermine qu'une action ne sera pas intentée, les produits saisis doivent être libérés immédiatement. Les inspecteurs ne doivent pas attendre que la période de deux mois expire.

L'action en justice commence le jour où l'inspecteur dépose devant le juge de paix un dénonciation décrivant l'infraction commise pour laquelle le poisson a été saisi. Cette démarche est faite de concert avec l'avocat de la Couronne et le ministère de la Justice.

- 4.4 Si le propriétaire ou le mandataire responsable du poisson saisi gêne, entrave ou refuse d'admettre un inspecteur qui est chargé de saisir le poisson, les produits du poisson et les récipients de poisson conformément à la Partie I de la *Loi sur l'inspection du poisson* ou de quelque règlement établi sous son régime, il est passible de poursuites pour entraves en vertu du paragraphe 4(2) de la *Loi sur*

Nouveau

31/01/1989

l'inspection du poisson.

C'est au directeur régional qu'il incombe de prendre les dispositions pour le transport et l'entreposage appropriés des produits du poisson saisis.

- 4.5 Pour veiller conformité au paragraphe 7(3) de la *Loi sur l'inspection du poisson*, l'inspecteur doit rappeler à l'avocat de la Couronne les exigences en matière de confiscation du paragraphe. Pendant le procès, des preuves doivent être produites relativement à la description des marchandises saisies, leur quantité et au dossier de saisie pour que le tribunal puisse en ordonner la confiscation.
- 4.6 Si le Tribunal déclare l'accusé coupable et qu'il ordonne la confiscation du poisson et des contenants, les inspecteurs doivent demander au procureur de la poursuite de remplir une Ordonnance de confiscation (annexe B) qui sera signée par le juge de la Cour provinciale. De cette façon, l'ACIA a la preuve légale qu'il est maintenant le véritable propriétaire du poisson et des contenants saisis et confisqués.
- 4.7 Une fois que les produits saisis sont dévolus à la Couronne, seulement le Ministre ou la personne désignée par ce dernier peut décider de leur disposition.

Sur réception, au bureau régional compétent, de la Formule de dénonciation et de rapport du poursuivant remplie, le directeur régional prépare, à l'intention du Ministre ou de la personne désignée, une note qui sera envoyée au directeur exécutif, donnant:

- l' (les) accusation(s) portée(s),
- les détails de l'infraction en un ou deux paragraphes,
- les pénalités imposées,
- les quantités de poisson confisquées et leur valeur,
- des recommandations au Ministre au sujet de la disposition des lots de poisson.

5. FORMULES ET DOCUMENTS

Reçu des produits saisis - annexe A

Ordonnance de confiscation - annexe B

La présent Reçu de produits saisis peut être reproduit sur place sur du papier à en-tête de l'ACIA et remis au propriétaire des produits saisis (ou à son mandataire) au moment de la saisie.

REÇU DE PRODUITS SAISIS PAR L'INSPECTION DU POISSON DE L'ACIA

Date de la saisie: _____

Lieu: _____

Saisie de: _____

Description du lot: Description complète du lot saisi

Les marchandises décrites ci-dessus ont été saisies à la suite de l'infraction suivante: _____

SIGNATURE DE L'INSPECTEUR QUI A EFFECTUÉ LA SAISIE

2

4

B-1

Nouveau

31/01/1989